



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 19-058

- Mme G c/Mme D

Audience du 18 septembre 2020
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 12 octobre 2020

Composition de la juridiction

Présidente : Mme F. GIOCANTI, Premier conseiller
Des tribunaux et des Cours administratives d'appel

Assesseurs : M. E. AUDOUY, Mme C. CERRIANA,
M. N. REVAULT, M. N. ROY, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés le 24 octobre 2019 et le 17 février 2020 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme G, fille de Mme R, patiente décédée, domiciliée à (....), représentée par Me Beltra, porte plainte contre Mme D, infirmière libérale domiciliée à (.....) pour non-respect des dispositions de l'article R. 4312-42 code de la santé publique ayant entraîné le décès de sa mère et demande la mise à la charge de Mme D la somme de 2.000 euros en application des dispositions de l'article 75 de la loi 91-647 du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- sa mère était suivie régulièrement par différents praticiens : médecin traitant, cardiologue et endocrinologue ;
- suite à l'injection d'insuline, Mme R est décédée 2 heures après ;
- Mme D aurait dû demander au médecin prescripteur un complément d'informations avant de faire cette injection ;
- elle est personnellement responsable de ses actes ;
- elle a manqué de vigilance du fait des pathologies de sa patiente ;
- elle a tenu des propos mensonger sur le fait qu'elle aurait alimenté sa mère ;
- elle ne peut relater les circonstances du décès n'étant pas présente.

Par un mémoire enregistré au greffe le 28 novembre 2019, Mme D représentée par Me Pierre Danjard conclut au rejet de la requête et sollicite la mise à la charge de Mme G de la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

La défenderesse fait valoir que :

- conformément à l'article R 4312-42 du code de la santé publique, elle a appliqué la prescription médicale ;

- Mme G ne démontre pas que l'injection d'insuline n'aurait pas dû être faite et qu'elle est la cause du décès ;
- Mme R aurait appelé sa petite-fille lui disant qu'elle ne pouvait plus respirer avant de s'effondrer. Cependant, l'insuline plonge dans le coma et ne peut créer un étouffement ;
- la patiente souffrait de nombreuses pathologies, diabète, asthme, cardiaque ;
- elle a fait manger sa patiente ;
- la plainte est non fondée et elle vit difficilement cette situation.

Une ordonnance du 17 février 2020, a fixé la clôture de l'instruction au 5 mars 2020.

Le mémoire présenté par Mme D du 9 mars 2020, arrivé après la clôture de l'instruction, n'a pas donné lieu à communication.

Vu :

- la délibération en date du 5 septembre 2019 par laquelle le président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var a transmis la plainte de Mme G à la présente juridiction en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de ne pas s'associer à la requête de la plaignante ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- les dispositions de l'article 75 de la loi 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 septembre 2020 :

- le rapport de M. Roy, infirmier ;
- les observations de Me Beltra pour Mme G, non présente ;
- et les observations de Me Faure, substituant Me Danjard pour Mme D, non présente ;

Après en avoir délibéré ;

1. Le 2 juillet 2019, Mme G, fille de Mme R, patiente décédée, a déposé plainte auprès du conseil de l'ordre des infirmiers du Var (CDOI 83) à l'encontre de Mme D, infirmière libérale, pour non-respect et absence de vérification de la prescription médicale entraînant le décès de sa mère. La réunion de conciliation organisée par l'ordre des infirmiers le 25 juillet 2019 s'étant conclue par un procès-verbal de non conciliation, la présente juridiction a été saisie de cette requête disciplinaire, par transmission par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var en date du 24 octobre 2019.

2. Aux termes du I de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique : « *I. - Hors le cas où leur responsabilité est encourue en raison d'un défaut d'un produit de santé, les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du présent code, ainsi que tout établissement, service ou organisme dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute.* ». Aux termes de l'article R.4312-38 de ce même code : « *L'infirmier*

vérifie que le médicament, produit ou dispositif médical délivré est conforme à la prescription. Il contrôle également son dosage ainsi que sa date de péremption. Il respecte le mode d'emploi des dispositifs médicaux utilisés. ». Aux termes de l'article R4312-42 de ce même code : « *L'infirmier applique et respecte la prescription médicale qui, sauf urgence, est écrite, quantitative et qualitative, datée et signée. Il demande au prescripteur un complément d'information chaque fois qu'il le juge utile, notamment s'il estime être insuffisamment éclairé. Si l'infirmier a un doute sur la prescription, il la vérifie auprès de son auteur ou, en cas d'impossibilité, auprès d'un autre membre de la profession concernée. En cas d'impossibilité de vérification et de risques manifestes et imminents pour la santé du patient, il adopte, en vertu de ses compétences propres, l'attitude qui permet de préserver au mieux la santé du patient, et ne fait prendre à ce dernier aucun risque injustifié.* ».

3. Mme R, patiente insulinodépendante, cardiaque, asthmatique avec surcharge pondérale, âgée de 79 ans, est suivie par Mme D, pour un diabète insulino-requérant très déséquilibré depuis le 17 mai 2018. Le 10 mai 2019, à 19 heures, Mme D intervient au domicile de Mme R et lui administre son traitement à savoir une injection d'insuline. Deux heures plus tard, soit à 21 heures 10, Mme R décède.

4. D'une part, il résulte de l'instruction que la dernière prescription du 29 avril 2019 émanant du Docteur Lacade prévoyait: « *Stylo Insuline : Abasaglar 50ui le matin ; 125 ui le soir, Victoria flex pen 1.2 mg le soir (...)* ». Le formulaire de suivi quotidien de Mme R fait état de ce que le 10 mai 2019 au soir, Mme D après avoir contrôlé le taux de glycémie de la patiente qui était à 0,67, lui a injecté 126 unités d'Abasaglar ainsi que 1,2 mg de Victoria Flex Pen. La requérante n'est donc pas fondée à soutenir que Mme D n'aurait pas respecté le protocole établi par le Dr L ni même la prescription médicale du 29 avril 2019. D'autre part, Mme G fait grief à l'infirmière d'avoir manqué de discernement et de ne pas s'être inquiétée du sort de sa mère en ne demandant pas au médecin prescripteur un complément d'informations en injectant la dose habituelle d'insuline malgré une hypoglycémie de la patiente. Toutefois, Mme D indique que le 10 mai au soir au moment de son passage Mme G n'avait pas encore dîné et qu'elle lui a donné, avant l'injection des biscottes avec du beurre et de la confiture. La requérante n'établit pas que Mme D n'aurait pas pris les précautions alléguées. En outre, nonobstant le devoir de prise en charge globale de la patiente par l'infirmière, lequel doit cependant être corrélé, dans les circonstances de l'espèce, avec la nature des soins dispensés par Mme D consistant en une injection d'insuline matin et soir à son domicile, la partie requérante n'établit pas que l'état glycémique de Mme R, dans les heures qui ont précédé son geste, nécessitait des mesures et diligences plus importantes que celles qui ont été mises en œuvre par l'infirmière mise en cause. De plus, il résulte de l'instruction que l'insuline lente du soir ayant effet dans la nuit pour agir pleinement le matin afin d'assurer le contrôle de la glycémie sur la matinée, ne peut être la cause du décès de la patiente deux heures après son injection. Ainsi, pour très regrettable que soit cet événement dramatique pour les membres de la famille de Mme R, Mme D n'a commis aucun manquement à ses obligations déontologiques dans la prise en charge de la patiente, dans l'appréciation du dosage de l'insuline au vu du taux de glycémie.

5. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la partie requérante n'est pas fondée à demander la condamnation disciplinaire de Mme D.

Sur les frais liés au litige :

6. Aux termes de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.*».

7. La demande présentée par Mme D sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative, lequel n'est pas applicable à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers doit être regardée comme tendant à l'application de l'article 75-1 de la loi visée ci-dessus du 10 juillet 1991.

8. Les dispositions précitées font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme D, la somme que demande Mme G au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. En revanche, il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme G, partie perdante, à verser la somme de 1000 euros à Mme D sur le fondement de ces mêmes dispositions.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme G est rejetée.

Article 2 : Mme G versera à Mme D une somme de 1.000 (mille) euros au titre des dispositions de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme G, à Mme D, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, au Procureur de la République de Toulon, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, à la Ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Beltra, Me Danjard et Me Faure

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 18 septembre 2020.

La Présidente,

F. GIOCANTI

Le greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.